

**CONVENTION**  
**PRÊT DE LA BROSSE COMMUNALE A L'USAGE**  
**DES AGRICULTEURS, ENTREPRENEUR OU TOUT AUTRE PRIVE**

Entre

L'**ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY**, dont le siège se situe Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY, représentée par son Collège Communal

ci-après dénommée « la première comparante »

ET

Mme/Melle/Mr : .....

O agriculteur

O privé

Domicilié(e) .....

**OU**

Nom de l'Entreprise : .....

.....

Dont le siège se situe .....

Valablement représentée par :

Madame/Mademoiselle/Monsieur.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** La première comparante met à disposition de la seconde comparante la brosse communale du service Travaux à titre précaire et révocable en tout temps par acte unilatéral.

**Article 2 :** La seconde comparante reconnaît que le matériel repris à l'article premier appartient exclusivement à la première comparante.

**Article 3 :** La première comparante s'engage à mettre à la disposition de la seconde comparante le bien pré-décrit à titre gratuit.

**Article 4 :** La première comparante désigne expressément Monsieur Jean HERNOUX comme seul interlocuteur pour la mise à disposition de la brosse communale (0498/69.76.86), et en vue de veiller au respect des consignes reprise aux articles 5 et suivants de la présente convention.

**Article 5 :** La seconde comparante s'engage à restituer le matériel repris à l'article 1<sup>er</sup> en parfait état.

Une caution de 150 euro lui sera réclamée et restituée intégralement si aucun dommage n'est constaté.

Cette caution sera versée sur le compte bancaire de la Commune :

**BE 620 91000536761**

En cas de manquements constatés, un montant de 50 euro sera retenu si l'on observe un dommage au niveau de l'état général, 50 euro pour le nettoyage et 50 euro pour le graissage.

**Article 6 :** A la reprise du matériel, un état des lieux sera effectué par Monsieur Jean HERNOUX et la seconde comparante.

**Article 7 :** En urgence, le matériel sera mis à disposition suivant l'accord verbal soit du Bourgmestre, soit du Directeur Général ou de Monsieur Jean HERNOUX. Cet accord devra être confirmé au premier prochain Collège.

**Article 8 :**

Les parties conviennent que le transport aller/retour du bien repris à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué par la seconde comparante :

Le .....(date) à ..... heures,

à l'adresse suivante : Centre des Travaux – Rue Fond de Bologne à 5350 OHEY

**Ce matériel devra être restitué à la première demande du Collège Communal.**

Fait en deux exemplaires, et à nous retourner une copie signée

Fait à Ohey, le ..... (date).

Pour la première comparante  
(signatures)

Pour la seconde comparante  
(signature)

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON